

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00226 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, six novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-08358 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

Maître Beatrice GHIOCA, avocat à la Cour, demeurant à L-2227 Luxembourg, 12, avenue de la Porte-Neuve, pris en sa qualité de curateur de la faillite la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), ayant été représentée par son gérant en fonctions, ayant été inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite suivant jugement commercial 2022/TALCH02/01481 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale en date du DATE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 10 février 2021,

comparaissant par Maître Beatrice GHIOCA en personne,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence des parties tierces-saisies

1) la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

2) la société coopérative SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

3) la société anonyme SOCIETE5.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.).

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 4 juillet 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans ladite clôture de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 30 octobre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 30 octobre 2024.

Procédure

Par exploit d'huissier du 8 février 2021, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après « la société SOCIETE1.)) a, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 4 février 2021, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de la société coopérative SOCIETE4.) SC et de la société anonyme BANQUE DE LUXEMBOURG SA sur les sommes, deniers, objets ou valeurs que celles-ci pourraient redevoir à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « la société SOCIETE2.)) » pour sûreté et avoir paiement de la somme de 202.568,91 EUR, à majorer des intérêts de plein droit conformément à l'article 3 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard au taux de référence, majorés de 8 pourcents, sinon des intérêts au taux légal pour retard de paiement à compter de la date d'exigibilité de chaque facture, sinon à partir de la mise en demeure du 22 janvier 2021, sinon trente jours après la mise en demeure, sinon à partir de l'assignation en justice jusqu'à solde, ainsi que des montants de 40 EUR et de 2.500 EUR au titre des articles 5(1) et 5(3) de la prédite loi modifiée du 18 avril 2004.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 10 février 2021, ce même exploit contenant assignation en condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 202.568,91 EUR, à majorer des intérêts de plein droit conformément à l'article 3 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard au taux de référence, majorés de 8 pourcents, sinon des intérêts au taux légal pour retard de paiement à compter de la date d'exigibilité de chaque facture, sinon à partir de la mise en demeure du 22 janvier 2021, sinon trente jours après la mise en demeure, sinon à partir de l'assignation en justice jusqu'à solde, ainsi que des montants de 40 EUR et de 2.500 EUR au titre des articles 5(1) et 5(3) de la précitée loi modifiée du 18 avril 2004.

L'exploit contient également assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 15 février 2021.

La société SOCIETE1.) a été déclarée en faillite suivant jugement rendu en date du DATE1.) et Maître Beatrice GHIOCA a été nommée curateur.

Par acte d'avoué à avoué, Maître Beatrice GHIOCA a repris l'instance au nom et pour le compte de la société SOCIETE1.).

Prétentions et moyens des parties

A l'appui de son assignation du 10 février 2021, **la société SOCIETE1.)**, actuellement en faillite, a fait valoir une créance en principal de 202.568,91 EUR à l'encontre de la société SOCIETE2.) du chef de factures impayées.

Dans le cadre de ses conclusions subséquentes, la société SOCIETE1.) expose que par arrêt commercial du 1^{er} février 2024, la société SOCIETE2.) a été condamnée à lui payer le montant de 87.080,15 EUR en principal de ce chef, avec les intérêts conformément à l'article 3(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de l'exigibilité de chaque facture jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) sollicite partant la validation de la saisie-arrêt pour le montant précité.

Elle sollicite encore la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 EUR ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Beatrice GHIOCA.

La société SOCIETE2.) n'a pas pris position.

Motifs de la décision

La régularité de la procédure de saisie-arrêt

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre, d'une part, la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt.

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie.

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. L'article 694 du même code ajoute que « s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. »

En l'espèce, force est de constater qu'au moment de la phase conservatoire, la requérante disposait d'une autorisation présidentielle de saisie-arrêt délivrée en date du 4 février 2021, conformément à l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que la saisie-arrêt a été valablement pratiquée en date du 8 février 2021 à charge de la société SOCIETE2.).

La demande en condamnation

La partie saisissante avait formulé dans son acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité une demande en condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant principal de 202.568,91 EUR, montant principal pour lequel la saisie a été pratiquée.

Dans la mesure où la partie demanderesse dispose actuellement d'un titre à l'appui de sa demande, il y a lieu de conclure que sa demande en condamnation de la partie défenderesse est devenue sans objet alors que le tribunal ne saurait statuer une deuxième fois sur le fond du litige.

La demande en validation

Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt, le tribunal se borne à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre.

Il n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance, mais n'a qu'à se prononcer sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

À cet effet, il faut que le tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant les conditions d'avoir autorité de chose jugée au principal, d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (Cour de cassation, 30 novembre 2000, n° 45/00 ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 11 février 2009, n° 63691 et 64709).

Les décisions de justice doivent être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel.

Le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée.

Au vu de l'arrêt commercial du 1^{er} février 2024 qui remplit toutes les conditions et constitue un titre exécutoire, il y a lieu de valider la saisie-arrêt au profit de la société SOCIETE1.) pour le montant de 87.080,15 EUR avec les intérêts conformément à l'article 3(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de l'exigibilité de chaque facture jusqu'à solde et d'en ordonner la mainlevée pour le surplus.

Les demandes accessoires

Compte tenu des éléments de la cause, il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'entière des sommes déboursées par elle et non comprises dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.500 EUR.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, la société SOCIETE2.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Beatrice GHIOCA qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande principale en condamnation sans objet,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée par la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, en faillite, entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de la société coopérative SOCIETE4.) SC et de la société anonyme SOCIETE5.) SA par exploit d'huissier du 8 février 2021 jusqu'à concurrence du montant de 87.080,15 EUR avec les intérêts conformément à l'article 3(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de l'exigibilité de chaque facture jusqu'à solde,

dit qu'en conséquence toutes les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL seront par elles versées entre les mains de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, en faillite, en déduction et jusqu'à concurrence de la créance en principal de 87.080,15 EUR avec les intérêts conformément à l'article 3(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de l'exigibilité de chaque facture jusqu'à solde,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, en faillite, pour le surplus,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, en faillite, une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Beatrice GHIOCA qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.